

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/325 du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°17/2019 du 18/10/2019 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du xx octobre 2023 au xx novembre 2023 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Suite à la Commission « pêche à pied » du 9 octobre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## **PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES SUR LA LICENCE**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION D'UNE LICENCE DE PECHE ET CONTINGENT**

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Vendée est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DE TIMBRES ET CONTINGENTS**

Pour les coquillages listés dans le tableau ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation durable du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond à des espèces de coquillages de pêche à pied selon le tableau suivant :

Timbre nécessaire à l'exploitation des :	Contingents
Palourdes du département de la Vendée	201
Coques du département de la Vendée	150
Huîtres du département de la Vendée	150
Moules du département de la Vendée	50
Autres Animaux Marins du département de la Vendée	81

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des timbres « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces timbres à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

### **ARTICLE 3 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE**

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Noirmoutier) peuvent servir de support à la demande de la licence et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande. Ils seront ensuite disponibles sur le site internet du COREPEM.

Le dossier de demande de la licence et des timbres doit être envoyé dûment complété et accompagné de toutes ses pièces obligatoires par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier). Tout dossier de demande envoyé après ce délai ou parvenu incomplet fera l'objet d'une décision de rejet.

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être renvoyées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET DES TIMBRES**

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

❶ La licence ne peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de La Loire (COREPEM) qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. La licence fait l'objet d'un document, valide seulement si il est visé par le COREPEM.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence pêche à pied des coquillages sur le littoral de Vendée de la campagne concernée.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins le timbre « palourdes » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un autre timbre « coques », « moules » et « autres animaux marins » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

En dérogation du précédent paragraphe, seuls les demandeurs titulaires lors de la campagne précédente des timbres « autres animaux marins » et « huîtres » sans être titulaire d'un timbre « palourde » pourront renouveler ce cas de figure pour la campagne suivante.

❷ Pour bénéficier de la licence et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour les nouveaux demandeurs, présenter un projet professionnel tel que prévu par le formulaire de demande défini à l'article 3 de la présente délibération.
- Joindre au dossier de demande les règlements concernant la licence et le(s) timbre(s) demandés
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins un timbre tel que défini à l'article 2 et conformément à l'article 4 de la présente délibération, sur le littoral du département de La Vendée, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Vendée définie à l'article 1 de la présente délibération.

❸ Si le nombre de demandes de licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

#### Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

#### Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1<sup>er</sup> groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2<sup>ème</sup> groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1er et le 2ème groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

## **ARTICLE 5 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES**

La licence et les timbres sont valables 12 mois, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions financières fixées par le Comité Régional des Pêches. La licence et les timbres seront attribués seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcé par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Vendée.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

## **ARTICLE 6 : ABANDON OU ANNULLATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE**

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) du document faisant office de licence concerné et d'une lettre précisant l'abandon. Cet abandon prend effet à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a (ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

Un abandon ou une annulation de licence ou de timbre ne fera l'objet d'aucune réattribution à quelque demandeur que ce soit, si cet abandon ou cette annulation a lieu en cours de campagne.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par la Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE**

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original (ou duplicata fourni par le COREPEM en cas de perte) du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives

compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

## **PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Vendée :**

### **ARTICLE 8 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE**

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

### **ARTICLE 9**

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°13/2020 du 27/11/20), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

**ARTICLE 10** : La délibération n°16/2021 du 3 décembre 2021 modifiée est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le [REDACTED] novembre 2023  
Le Président, José JOUENAU